

Previs Prévoyance: règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2024



Principaux changements par rapport au règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2023

Art. Alinéa	Règlement de prévoyance 2023	Art. Alinéa	Règlement de prévoyance 2024	Communication externe	Assuré-e-s	Personnes retraitées
I. Abréviations et définitions		I. Abréviations et définitions				
		Versement en espèces	Versement sur un compte privé de l'avoir de vieillesse constitué par une personne assurée. Le montant quitte le circuit de la prévoyance professionnelle.	Nouveauté: le capital de prévoyance est versé sur un compte bancaire et ne peut pas être retiré en espèces auprès de la fondation.	X	X
		Age de référence	Age légal de départ à la retraite	Adaptation de la terminologie à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Le terme «âge ordinaire de la retraite» a été remplacé par «âge de référence» dans tous les articles du règlement.	X	X
Dans le présent règlement, une formulation épécène est utilisée dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, le masculin est utilisé au sens générique et désigne aussi bien les femmes que les hommes		Dans le présent règlement, une formulation épécène est utilisée dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, le masculin est utilisé au sens générique et désigne aussi bien les femmes que les hommes		Suppression: le règlement de prévoyance est désormais rédigé en langage épécène.		
Art. 4	Plan de prévoyance	Art. 4	Plan de prévoyance			
1.	Les prestations et les cotisations convenues par l'employeur en accord avec son personnel ou les représentants des employés sont fixées dans le plan de prévoyance.	1.	Les prestations et les cotisations convenues par l'employeur en accord avec son personnel ou les représentants des employés sont fixées dans le plan de prévoyance.	Adaptation: la définition du plan de prévoyance est laissée à l'appréciation de l'employeur/euse. L'accord du personnel n'est nécessaire qu'en cas de changement d'institution de prévoyance.	X	
2.		2.	non modifié			
Art. 6	Personnes assurées	Art. 6	Personnes assurées			
6.2	Exceptions	6.2	Exceptions			
	Ne sont pas assurés:		Ne sont pas assurés:			
	a)+b)		a)+b) non modifiés			
	c) les employés qui, au moment de leur admission, sont partiellement invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Ceux-ci sont admis dans l'assurance si leur salaire annuel assujéti à l'AVS dépasse le salaire minimum défini à l'art. 7, al. 1, LPP, ce montant-limite étant réduit du montant de la rente partielle à laquelle ils ont droit. Cette réduction s'applique par analogie aux personnes dont l'assurance est maintenue selon l'art. 26a LPP;		c) les employé-e-s qui, au moment de leur admission, sont partiellement invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Ils/elles Ceux-ci sont admis-e dans l'assurance si leur salaire annuel assujéti à l'AVS dépasse le seuil d'entrée défini à l'art. 7, al. 1, LPP dans le plan de prévoyance, ce montant-limite étant réduit du montant de la rente partielle qui leur revient. Cette réduction s'applique par analogie aux personnes dont l'assurance est maintenue selon l'art. 26a LPP;	Adaptation: ce n'est pas le seuil d'entrée prévu par la loi (art. 7, al. 1, LPP), mais celui prévu par le plan de prévoyance qui est déterminant pour l'admission d'une personne partiellement invalide dans la caisse de pension.	X	X
	d)+e)		d)+e) non modifiés			
Art. 8	Examen de santé	Art. 8	Examen de santé			
1.+2.		1.+2.	non modifiés			
3.	La fondation peut émettre des réserves en relation avec les risques de décès et d'invalidité dans le domaine de la prévoyance subrogatoire pour une durée de cinq ans à compter de l'admission ou de l'augmentation des prestations. En présence d'une réserve, celle-ci est communiquée à la personne assurée après présentation de tous les documents nécessaires à la prise de décision relative à l'examen d'admission. La couverture de prévoyance acquise avec les prestations de sortie apportées ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle réserve médicale. En cas de réserve, le temps déjà écoulé auprès de l'ancienne institution de prévoyance est pris en compte dans la nouvelle durée de la réserve.	3.	La fondation peut émettre des réserves en relation avec les risques de décès et d'invalidité dans le domaine de la prévoyance subrogatoire pour une durée de cinq ans à compter de l'admission ou de l'augmentation des prestations. La formulation d'une réserve est communiquée par écrit à la personne assurée après présentation de tous les documents nécessaires à la prise de décision relative à l'examen d'admission. La couverture de prévoyance acquise avec les prestations de sortie apportées ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle réserve médicale. En cas de réserve, le temps déjà écoulé auprès de l'ancienne institution de prévoyance est pris en compte dans la nouvelle durée de la réserve.	Précision: la forme écrite est requise.	X	
4.		4.	non modifié			
5.	En cas de dissimulation d'atteintes à la santé par la personne assurée ou de fausses déclarations à l'occasion de l'examen de santé, la fondation est en droit de réduire les prestations versées en cas de décès ou d'invalidité jusqu'aux prestations minimales légales dans un délai de trois mois après avoir pris connaissance de la réticence.	5.	En l'absence de réponse aux questions sur l'état de santé, les rapports de prévoyance restent provisoires jusqu'à ce que l'examen médical ait été dûment clôturé. En cas de prestation, seules les prestations minimales légales sont alors versées. Si En cas de dissimulation d'atteintes à la santé par la personne assurée a dissimulé des atteintes à sa santé ou fait de fausses déclarations à l'occasion de l'examen médical, la fondation est en droit de réduire les prestations versées en cas de décès ou d'invalidité jusqu'aux prestations minimales légales dans un délai de trois mois après avoir eu connaissance de la réticence.	Précision: le questionnaire d'entrée doit être intégralement rempli par la personne assurée. Dans le cas contraire, la fondation applique des réductions aux prestations subrogatoires si elle est amenée à en verser.	X	

Art. 10	Salaire assuré	Art. 10	Salaire assuré			
10.1	Salaire annuel déterminant	10.1	Salaire annuel déterminant			
1.	Le salaire déterminant correspond au salaire annuel assujéti à l'AVS selon l'art. 7, al. 2 LPP qui a été convenu au début de l'année ou au début des rapports de travail.	1.	Le salaire annuel déterminant correspond en principe au salaire annuel assujéti à l'AVS selon l'art. 7, al. 2 LPP qui a été convenu au début de l'année ou au début des rapports de travail. Les modifications de salaire intervenant en cours d'année doivent être communiquées à la date de prise d'effet du changement avec le nouveau salaire annuel. Si la personne assurée est employée par le/la même employeur/euse pour plusieurs activités ou rapports de travail, l'assurance doit porter sur la totalité du salaire annuel convenu.	Précision: pour la prévoyance professionnelle, c'est le salaire annuel déterminant qui fait foi, et non le salaire annuel moyen pris en compte par l'AVS. Nouvelauté: admission sur la base de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_31/2021 du 14 avril 2022		X
2.	Le salaire déterminant n'inclut pas les parts de salaire de nature occasionnelle comme les gratifications pour ancienneté, bonus, gratifications, versements au titre des heures supplémentaires et des vacances, ainsi que: - allocations familiales, pour enfants et de naissance; - frais, cadeaux; - honoraires de gestion, redevances Les dispositions dérogatoires sont fixées dans le plan de prévoyance.	2.	Le salaire déterminant n'inclut ni pas les parts de salaire de nature occasionnelle comme les gratifications pour ancienneté, bonus, gratifications, versements au titre des heures supplémentaires et des vacances, ni ainsi que: - les allocations familiales, pour enfants et de naissance; - les frais, cadeaux; - les honoraires de gestion, redevances Les dispositions dérogatoires sont fixées dans le plan de prévoyance.	Adaptation		X
3.	Si les rapports de travail débutent en cours d'année, le salaire est converti en salaire annuel.	3.	Si les rapports de travail débutent en cours d'année, le salaire est converti en salaire annuel.	Suppression pour intégration à l'art. 10.1, ch. 1		
4.	Pour les employés non rétribués au mois, une supposition est effectuée la première année. Si, contrairement aux attentes, le seuil d'entrée n'est pas atteint à la fin de l'année d'assurance, l'année est décomptée. Aucune sortie rétroactive n'est traitée pour la date d'entrée. Pour l'année suivante, le salaire annuel est défini sur la base du dernier salaire annuel connu, compte tenu des changements convenus pour l'année en cours.	3.4.	Pour les employé-e-s non rétribué-e-s au mois, une supposition est effectuée la première année. Si, contrairement aux attentes, le seuil d'entrée prévu dans le plan de prévoyance n'est pas atteint à la fin de l'année d'assurance, l'année est décomptée. Aucune sortie rétroactive n'est traitée pour la date d'entrée. Pour l'année suivante, le salaire annuel est défini sur la base du dernier salaire annuel connu, compte tenu des changements convenus pour l'année en cours.	Précision		X
5.	Il est possible de s'écarter du salaire annuel AVS déterminant:	4.6.	Il est possible de s'écarter du salaire annuel AVS déterminant:	Adaptation		X
	a) + b)		a) + b) non modifiés			
10.3	Salaire assuré	10.3	Salaire assuré			
1.	Le salaire assuré sert de base pour le calcul du montant des cotisations et des prestations.	1.	Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination, et sert de base au-pour le calcul du montant des cotisations et des prestations.	Précision sur le calcul du salaire assuré		X
2.		2.	non modifié			
10.5	Réduction de salaire provisoire	10.5	Réduction de salaire provisoire			
	Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire ou du droit légal au congé de maternité ou de paternité. Sur demande de la personne assurée, le salaire assuré peut toutefois être réduit.		En cas de diminution temporaire du salaire par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur/euse de verser le salaire ou du droit légal au congé de maternité, ou de paternité, de prise en charge ou d'adoption. Sur demande de la personne assurée, le salaire assuré peut toutefois être réduit.	Adaptation: la disposition légale énoncée à l'art. 8, al. 3, LPP a été complétée.		X
10.7	Maintien de l'assurance au-delà de 58 ans	10.7	Maintien de l'assurance au-delà de 58 ans			
1.	Si l'employeur met fin aux rapports de travail de la personne assurée après que celle-ci a atteint l'âge de 58 ans, elle peut maintenir son assurance. Pour ce faire, la personne assurée peut adresser une demande ad hoc à la fondation dans un délai de 30 jours après sa sortie. L'assurance ne peut toutefois être maintenue que si l'ancien employeur reste affilié à la fondation.	1.	Si les rapports de travail sont résiliés par l'employeur/euse alors que la personne assurée est âgée de 58 ans révolus, la couverture d'assurance peut être maintenue. Pour ce faire, la personne assurée doit adresser par écrit une demande ad hoc à la fondation dans un délai de 30 jours après sa sortie. L'assurance ne peut toutefois être maintenue que si l'ancien employeur/euse reste affilié-e à la fondation.	Précision: la forme écrite est requise.		X
2.		2.	non modifié			
3.	La prestation de sortie reste dans la fondation, même si seules les cotisations stipulées aux chiffres 2a et 2b sont versées.	3.	La personne assurée décide si elle souhaite régler des cotisations pour la prévoyance risque et vieillesse ou uniquement pour la prévoyance risque. La prestation de sortie reste demeure dans la fondation, même si aucune cotisation d'épargne n'est versée au titre de la prévoyance vieillesse. seules les cotisations stipulées aux chiffres 2a et 2b sont versées.	Précision: explication de la liberté de choix quant au maintien de l'assurance		X
4.	Si la personne assurée intègre une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires. Si moins des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance, le salaire AVS est réduit proportionnellement pour le maintien de l'assurance.	4.	Si la personne assurée intègre une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires. Si moins des deux tiers au maximum de la prestation de sortie sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance, le salaire AVS est réduit proportionnellement pour le maintien de l'assurance.	Précision		X

5.	L'assurance prend fin si - la personne assurée notifie par écrit la résiliation de l'assurance avec effet à la fin du mois suivant; - la fondation résilie l'assurance, car la personne assurée est en retard pour le versement des cotisations et qu'elle n'honore pas la demande de paiement. Les rapports d'assurance prennent fin à la fin du mois correspondant au dernier paiement des cotisations; - deux tiers de l'avoir de vieillesse sont transférés à une nouvelle institution de prévoyance; - le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance n'est plus atteint; - si l'(ancien) employeur résilie la convention d'affiliation avec la fondation.	5.	L'assurance prend fin si - lorsque l'âge de référence est atteint; - en cas de décès ou d'invalidité; - si la personne assurée notifie par écrit la résiliation de l'assurance avec effet à la fin du mois suivant; - si la fondation résilie l'assurance, parce que la personne assurée a du retard dans le versement de ses cotisations et qu'elle n'honore pas la demande de paiement. Les rapports d'assurance cessent à la fin du mois correspondant au dernier paiement des cotisations; - si plus de deux tiers de l'avoir de vieillesse sont transférés à une nouvelle institution de prévoyance; - si le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance n'est plus atteint; - si l'(ex-)employeur/euse résilie la convention d'affiliation passée avec la fondation.	Adaptation: si les rapports de prévoyance sont poursuivis aux termes de l'art. 47a LPP dans le cadre du maintien de l'assurance, la personne assurée ne peut différer sa retraite jusqu'à l'âge de 70 ans. L'article a été complété pour tenir compte des dispositions légales.				X	
6.		6.	non modifié						
Art. 11 Avoirs de vieillesse et bonifications de vieillesse		Art. 11 Avoirs de vieillesse et bonifications de vieillesse							
11.1 Avoir de vieillesse		11.1 Avoir de vieillesse							
La fondation tient, pour chaque personne assurée, un compte individuel de vieillesse. Ce compte présente l'avoir de vieillesse acquis à une date donnée.		La fondation tient, pour chaque personne assurée, un compte individuel de vieillesse. Ce compte présente l'avoir de vieillesse acquis à une date donnée.							
Y sont crédités les éléments suivants:		Il se voit crédité des éléments suivants:							
a)	prestations d'entrée;	a)	prestations d'entrée;						
b)	intérêts;	b)	intérêts;						
c)	bonifications de vieillesse;	c)	bonifications de vieillesse;						
d)	rachats et autres apports uniques;	d)	rachats et autres apports uniques;						
e)	remboursements de versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;	e)	remboursements de versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;						
f)	apports ensuite de divorce.	f)	apports ensuite de divorce.						
Le cas échéant, y sont déduits les éléments suivants:		Il se voit, le cas échéant, débité des éléments suivants:							
a)	versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;	a)	versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;						
b)	prestation de sortie ensuite de divorce;	b)	prestation de sortie ensuite de divorce;						
c)	versements en capital en cas de retraite partielle.	c)	avoir de vieillesse-versements-en-capital en cas de retraite partielle;	Adaptation d'ordre terminologique				X	
		d)	avoir de vieillesse en cas d'invalidité partielle.	Adaptation: la liste a été complété sur la base du point c).				X	
			Si une invalidité partielle survient, l'avoir de vieillesse constitué est partagé en une partie passive et une partie active, conformément aux dispositions légales. La partie active est maintenue en fonction du salaire annuel restant. Si la personne assurée n'est plus affiliée à la fondation, l'avoir de vieillesse actif est versé en tant que prestation de sortie. La partie passive est quant à elle maintenue aussi longtemps que perdure le droit à une rente d'invalidité, au plus tard jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint. L'avoir de vieillesse passif constitue la base de calcul de la rente de vieillesse aux termes de l'art. 18.5.	Précision: ajout d'explications sur la procédure à suivre en cas d'invalidité partielle dans le cadre du maintien de l'assurance				X	X
11.2 Rémunération		11.2 Rémunération							
En tenant compte de la situation financière de la caisse de prévoyance, la commission de prévoyance demande au Conseil de fondation de fixer la rémunération de sa caisse de prévoyance pour l'exercice en cours.		En tenant compte de la situation financière de la caisse de prévoyance, la commission de prévoyance demande au Conseil de fondation de fixer la rémunération de sa caisse de prévoyance pour l'exercice en cours.							
Lors de sa dernière séance de l'année, le Conseil de fondation définit		Lors de sa dernière séance de l'année, le Conseil de fondation définit							
a)	le taux d'intérêt demandé par la commission de prévoyance et applicable pour l'année en cours, ainsi que	a)	le taux d'intérêt demandé par la commission de prévoyance et applicable pour l'année en cours, ainsi que						
b)	le taux d'intérêt applicable pour les départs au cours de l'année suivante.	b)	le taux d'intérêt applicable aux départs et retraites qui interviendront au cours de l'année suivante.	Précision				X	X

III.	Financement	III.	Financement			
Art. 12	Début et fin de l'obligation de cotiser	Art. 12	Début et fin de l'obligation de cotiser			
1.		1.	non modifié			
2.	L'obligation de cotiser est réglementée comme suit: - En cas d'affiliation ou de mutation avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle entière est due. - En cas d'affiliation ou de mutation soumise à cotisations le 16 du mois ou plus tard, les cotisations sont dues à partir du premier jour du mois suivant. - En cas de départ ou de décès avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle est due jusqu'à la fin du mois précédent. - En cas de départ ou de décès après le 16 du mois, la cotisation est due pour tout le mois. - Lors d'un départ à la retraite, la cotisation mensuelle est due pour tout le mois.	2.	L'obligation de cotiser est réglementée comme suit: - En cas d'affiliation ou de mutation avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle entière est due. - En cas d'affiliation ou de mutation soumise à cotisations le 16 du mois ou plus tard, les cotisations sont dues à partir du premier jour du mois suivant. - En cas de départ ou de décès avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle est due jusqu'à la fin du mois précédent. - En cas de départ ou de décès après le 16 du mois, la cotisation est due pour tout le mois. - En cas de départ à la retraite, la cotisation mensuelle est due pour tout le mois. - En cas d'incapacité de travail, l'art. 19.4 s'applique.	Précision visant à faciliter la compréhension		X
3. + 4.		3. + 4.	non modifiés			
5.	En cas d'accident, de maladie, de maternité, de paternité ou de service militaire, les cotisations continuent à être retenues sur le salaire, si celui-ci est toujours versé, ou sur une prestation versée à titre de salaire. Les dispositions sur la libération du paiement des cotisations demeurent réservées (art. 19.4).	5.	En cas d'accident, de maladie, ou de service militaire et en cas de congé de maternité, de paternité, ou de service militaire de prise en charge ou d'adoption , les cotisations continuent à être retenues sur le salaire, si celui-ci est toujours versé, ou sur une prestation versée à titre de salaire. Les dispositions relatives à sur la libération du paiement des cotisations demeurent réservées (art. 19.4).	Adaptation: la disposition légale énoncée à l'art. 8, al. 3, LPP a été complétée.		X
14.2	Rachat volontaire	14.2	Rachat volontaire			
1.-5.		1.-5.	non modifiés			
6.	La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. Après l'échéance du délai de cinq ans, les rachats sont autorisés conformément aux dispositions ci-dessus. La limite de rachat ne s'applique pas si - la personne assurée transfère directement ses prétentions ou avoirs de prévoyance acquis à l'étranger à la fondation et - la personne assurée ne fait pas valoir, pour ce transfert, son droit à une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.	6.	La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger ou résidant à l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse. Après l'échéance du délai de cinq ans, les rachats sont autorisés conformément aux dispositions ci-dessus. La limite de rachat ne s'applique pas si - si la personne assurée transfère directement à la fondation ses prétentions ou avoirs de prévoyance acquis à l'étranger et - si la personne assurée ne fait pas valoir, pour ce transfert, son droit à une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.	Précision: la limite de rachat s'applique également aux personnes assurées qui résident à l'étranger et qui n'ont encore jamais été assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle en Suisse.		
7.	Si la personne assurée n'a pas encore 65 ans révolus et qu'elle perçoit des prestations de vieillesse provenant d'autres rapports de prévoyance, le calcul de l'apport personnel maximal autorisé sera imputé de l'avoir de vieillesse dont elle disposait au moment de la retraite.	7.	Si la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de référence 65 ans révolus et qu'elle perçoit des prestations de vieillesse provenant d'autres rapports de prévoyance, le calcul de l'apport personnel maximal autorisé sera imputé de l'avoir de vieillesse dont elle disposait au moment de la retraite.	Adaptation de la terminologie à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)		X
8.		8.	non modifié			
14.3	Utilisation des rachats volontaires	14.3	Utilisation des rachats volontaires			
1.		1.	non modifié			
2.	Les sommes de rachat sont exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:	2.	Les sommes de rachat sont exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:			
a)	à la retraite, la prestation de vieillesse est majorée;	a)	A la retraite, la prestation de vieillesse est majorée.			
b)	lorsque la personne assurée ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, tous les rachats de la personne assurée sont versés, sans intérêts, sous forme de capital-décès supplémentaire au conjoint ou partenaire survivant conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6, dans la mesure où les rentes de survivants ne sont pas définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance;	b)	Lorsque la personne assurée ou bénéficiaire de prestations d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge de référence ordinaire de la retraite , tous les rachats de la personne assurée sont versés, sans intérêts, sous forme de capital-décès supplémentaire au/à la conjoint-e ou au/à la partenaire survivant-e conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6, dans la mesure où les rentes de survivant-e-s ne sont pas définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance.	Adaptation de la terminologie à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)		X
c)	lorsque la personne assurée met fin à ses rapports de prévoyance de façon anticipée et que le cas de libre passage survient, le montant disponible sur le compte de rachat est versé par le biais de la prestation de libre passage, conformément aux dispositions réglementaires.	c)	Lorsque la personne assurée met fin à ses rapports de prévoyance de façon anticipée et que le cas de libre passage survient, le montant correspondant à la totalité des rachats effectués disponible sur le compte de rachat est versé par le biais de la prestation de libre passage, conformément aux dispositions réglementaires.	Précision		X
	Si la personne assurée a effectué des rachats volontaires selon l'art. 14.2 avant son admission dans la fondation, ceux-ci ne sont versés comme capital-décès supplémentaire que s'ils ont été annoncés par la personne assurée. L'attestation concernant les cotisations de prévoyance de l'Administration fédérale des contributions ou la confirmation du versement de l'ancienne institution de prévoyance sert de preuve.		Si la personne assurée a effectué des rachats volontaires selon l'art. 14.2 avant son admission dans la fondation, ceux-ci ne sont versés comme capital-décès supplémentaire que s'ils ont été annoncés par la personne assurée. L'attestation concernant les cotisations de prévoyance de l'Administration fédérale des contributions ou la confirmation du versement de l'ancienne institution de prévoyance sert de preuve.			

Art. 15	Rachat dans la retraite anticipée	Art. 15	Rachat dans la retraite anticipée			
			Si elle a racheté l'intégralité de la somme maximale autorisée selon les dispositions de l'art. 14.2, la personne assurée peut effectuer des rachats facultatifs pour préfinancer la réduction de rente en cas de retraite anticipée et/ou pour préfinancer une rente transitoire AVS.	Nouveauté: les deux comptes «Retraite anticipée» et «Rente transitoire AVS», qui étaient jusqu'à présent regroupés dans le même article du règlement, font désormais l'objet d'une mention séparée. Le contenu n'a par ailleurs pas été adapté.		X
15.1	Compte de rachat pour la rente transitoire et la retraite anticipée	15.1	Compte de rachat pour la rente transitoire et la retraite anticipée			
			Le montant maximal autorisé pour les apports uniques correspond à la différence entre l'avoit de vieillesse maximal possible à l'âge de référence et l'avoit de vieillesse requis au moment de la retraite anticipée pour financer la rente de vieillesse à l'âge de référence, déduction faite des apports déjà effectués, avec intérêts, dans l'optique de la retraite anticipée. Si, au moment du rachat, l'avoit de vieillesse acquis de manière réglementaire selon l'art. 11.1 présente un excédent, celui-ci est intégré au calcul de la somme de rachat pour le financement des comptes de rachat.	Adaptation: les chiffres 1 à 4 de l'art. 15.1 sont désormais regroupés dans cet article. Pour que la rente de vieillesse – calculée à l'âge de 65 ans – puisse être versée au moment du départ en retraite anticipée, l'avoit de vieillesse doit être entièrement disponible à la date de référence de la retraite anticipée. Calcul: Rente de vieillesse max. à 65 ans CHF 24'000.00 Taux de conversion à 63 ans 4.72% Capital nécessaire à 63 ans (CHF 24'000.00 / 4.72%) CHF 508'474.60 Avoit de vieillesse disponible CHF 480'350.00 Montant de rachat pour préfinancement CHF 28'124.60		X
1.	Les comptes de rachat sont alimentés par des rachats volontaires.	1.	Les comptes de rachat sont alimentés par des rachats volontaires.	Suppression et intégration à l'art. 15		
2.	Une personne assurée peut effectuer des apports uniques dès le début du processus d'épargne, conformément au plan de prévoyance,	2.	Une personne assurée peut effectuer des apports uniques dès le début du processus d'épargne, conformément au plan de prévoyance.	Suppression et intégration à l'art. 15		
	a) pour financer la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée et/ou		a) pour financer la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée et/ou	Suppression et intégration à l'art. 15		
	b) pour financer la rente transitoire AVS.		b) pour financer la rente transitoire AVS.	Suppression et intégration à l'art. 15		
3.	Avant de pouvoir effectuer des apports sur le compte de rachat, la personne assurée doit remplir les conditions suivantes:	3.	Avant de pouvoir effectuer des apports sur le compte de rachat, la personne assurée doit remplir les conditions suivantes:	Suppression et intégration à l'art. 15		
	a) avoir effectué des rachats jusqu'au montant maximal de rachat selon l'art. 14.2 et		a) avoir effectué des rachats jusqu'au montant maximal de rachat selon l'art. 14.2 et	Suppression et intégration à l'art. 15		
	b) avoir remboursé intégralement d'éventuels versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.		b) avoir remboursé intégralement d'éventuels versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.	Suppression et intégration à l'art. 15		
4.	Le montant maximal autorisé pour les apports uniques correspond à la différence avec l'avoit de vieillesse maximal possible, réduit des apports déjà effectués, avec intérêts, dans l'optique de la retraite anticipée ou du financement de la rente transitoire AVS. S'il existe un excédent de l'avoit de vieillesse acquis de manière réglementaire selon l'art. 11.1 au moment du rachat, cet excédent sera crédité à la somme de rachat pour le financement des comptes de rachat.	4.	Le montant maximal autorisé pour les apports uniques correspond à la différence avec l'avoit de vieillesse maximal possible, réduit des apports déjà effectués, avec intérêts, dans l'optique de la retraite anticipée ou du financement de la rente transitoire AVS. S'il existe un excédent de l'avoit de vieillesse acquis de manière réglementaire selon l'art. 11.1 au moment du rachat, cet excédent sera crédité à la somme de rachat pour le financement des comptes de rachat.	Suppression et intégration à l'art. 15		
		15.2	Compte de rachat pour la rente transitoire AVS			X
			Le montant maximal du versement unique dépend de la date de départ à la retraite indiquée par la personne assurée, mais aussi de la durée de perception et du montant de la rente transitoire AVS souhaitée. La rente transitoire AVS ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS complète maximale.	Nouveauté: les deux comptes «Retraite anticipée» et «Rente transitoire AVS», qui étaient jusqu'à présent regroupés dans le même article du règlement, font désormais l'objet d'une mention séparée. Le contenu n'a par ailleurs pas été adapté.		X
15.2	Utilisation des comptes de rachat	15.3 15.2	Utilisation des comptes de rachat			
1.	Le montant disponible sur le compte de rachat est exigible comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:	1.	Le montant disponible sur le compte de rachat est exigible comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:			
	a)		a) non modifié			
	b) lorsque la personne assurée devient invalide avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, les apports effectués sont versés sous forme de capital d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, le capital est versé en proportion du degré d'invalidité reconnu par la fondation, par rapport à une invalidité complète;		b) Lorsque la personne assurée devient invalide avant son départ à d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, les apports effectués sont versés sous forme de capital d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, le capital est versé en proportion du degré d'invalidité reconnu par la fondation, par rapport à une invalidité complète.	Adaptation d'ordre terminologique		X
	c) lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, les apports sont versés sous forme de capital-décès supplémentaire au conjoint ou partenaire survivant conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6;		c) Lorsque la personne assurée décède avant son départ à d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, les apports sont versés sous forme de capital-décès supplémentaire au/à la conjointe ou au/à la partenaire survivant-e conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6.	Adaptation d'ordre terminologique		X
	d)		d) non modifié			

2.	Si, au moment de la retraite, le solde du «Compte rente transitoire» ou du «Compte retraite anticipée» est plus élevé que le montant maximal autorisé, l'excédent qui en résulte est utilisé dans l'ordre suivant:	2.	Si, au moment de la retraite, le solde du compte «Rente transitoire AVS» ou du compte «Retraite anticipée» est supérieur au montant maximal autorisé, l'excédent qui en résulte est utilisé dans l'ordre suivant:	Adaptation d'ordre terminologique	X
	a)		a)	non modifié	
	b)		b)	il est porté au crédit du compte «Rente transitoire AVS» ou du compte «Retraite anticipée» dans la mesure où un rachat est encore possible en vertu de l'art. 15;	Adaptation d'ordre terminologique
	c)		c)	non modifié	
3.	Si la personne assurée renonce à la retraite anticipée et que le compte de rachat présente de ce fait un solde supérieur au montant nécessaire pour financer la réduction de la rente de vieillesse et/ou la rente transitoire AVS au moment de la retraite effective, il est possible de dépasser l'objectif en matière de prestation de vieillesse réglementaire de 5% au maximum.	3.	Si la personne assurée diffère sa retraite anticipée, la rente de vieillesse annuelle, calculée à partir de l'avoir de vieillesse disponible et du solde du compte «Retraite anticipée», ne doit pas dépasser 105% de l'objectif de prestation réglementaire au moment de la retraite effective. Au moment de la retraite effective, le calcul de la prestation visée repose sur le plan de prévoyance. renonce à la retraite anticipée et que le compte de rachat présente de ce fait un solde supérieur au montant nécessaire pour financer la réduction de la rente de vieillesse et/ou la rente transitoire AVS au moment de la retraite effective, il est possible de dépasser l'objectif en matière de prestation de vieillesse réglementaire de 5% au maximum.	Adaptation visant à simplifier la formulation Si la personne assurée avait procédé à des rachats pour une date de retraite déterminée et qu'elle décide ensuite de différer son départ en retraite, la rente de vieillesse à la date de référence de la retraite effective ne devra pas être supérieure à 105% de la rente de vieillesse maximale à 65 ans prévue par le plan de prévoyance.	X
4.		4.	non modifié		
IV. Prestations de prévoyance		IV. Prestations de prévoyance			
Art. 18 Prestations de vieillesse		Art. 18 Prestations de vieillesse			
18.3 Retraite partielle		18.3 Retraite partielle			
Il est possible de prendre une retraite partielle après le 58e anniversaire au plus tôt. Il convient pour ce faire de remplir l'ensemble des conditions suivantes:		Il est possible de prendre une retraite partielle après le 58e anniversaire au plus tôt. Il convient pour ce faire de remplir l'ensemble des conditions suivantes:			
a)	le taux d'occupation doit être réduit de façon déterminante et durable, mais au moins de 20%. Les rapports de travail restants doivent encore correspondre à au moins 30% d'un plein temps (100%) et le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance doit être atteint;	a)	Le salaire annuel taux d'occupation doit être réduit de façon déterminante et durable, de 20% au moins. Les rapports de travail restants doivent encore correspondre à au moins 30% d'un plein temps (100%) Le nouveau salaire annuel déterminant ne doit pas être inférieur au et le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance. doit être atteint;	Précision	X
b)		b)	non modifié		
c)	la prestation de vieillesse doit être versée sous forme de rente à l'une des étapes au minimum;	c)	Le versement de la prestation de vieillesse doit être versée sous forme de capital ne peut intervenir rente en plus de trois temps, rente à l'une des étapes au minimum; une étape englobant tous les retraits sous forme de capital intervenus au cours d'une année civile.	Adaptation: la prestation de vieillesse peut désormais être perçue sous forme de capital à chaque étape de la retraite partielle.	X
d)	la réduction du taux d'occupation doit s'accompagner d'une réduction de salaire correspondante;	d)-	la réduction du taux d'occupation doit s'accompagner d'une réduction de salaire correspondante;	Suppression: ce paragraphe a été intégré au point a) et la terminologie revue par la même occasion.	
e)	les prestations de vieillesse doivent être versées à hauteur de la réduction du taux d'occupation.	d) -e)	Les prestations de vieillesse doivent être versées à hauteur de la réduction du salaire annuel taux d'occupation.	Précision	X
La personne assurée devra prendre contact au préalable avec l'autorité fiscale compétente afin de clarifier les conséquences fiscales de rachats volontaires et de retraits sous forme de capital au moment des différentes étapes de la retraite partielle.		La personne assurée devra prendre contact au préalable avec l'autorité fiscale compétente afin de clarifier les conséquences fiscales de rachats volontaires et de retraits sous forme de capital au moment des différentes étapes de la retraite partielle.			
18.4 Maintien de l'assurance après l'âge ordinaire de la retraite		18.4 Maintien de l'assurance après l'âge de référence ordinaire de la retraite		Adaptation d'ordre terminologique	X
1.	En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut demander le maintien de la prévoyance jusqu'à son 70e anniversaire au plus tard.	1.	En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge de référence ordinaire de la retraite , la personne assurée peut demander le maintien de la prévoyance jusqu'à son 70e anniversaire au plus tard.	Adaptation d'ordre terminologique	X
2.		2.	non modifié		
3.	En cas d'incapacité de gain, le droit aux prestations s'éteint (rente d'invalidité, rente d'enfant d'invalidité, libération du paiement des cotisations). En cas d'incapacité de travail, l'assurance prend fin et les prestations de vieillesse prévues sont versées. En cas de décès, le droit aux prestations se fonde sur les dispositions relatives aux prestations versées aux survivants de bénéficiaires de rentes de vieillesse.	3.	En cas d'incapacité de gain, le droit aux prestations s'éteint (rente d'invalidité, rente d'enfant d'invalidité, libération du paiement des cotisations). En cas d'incapacité de travail, l'assurance prend fin et les prestations de vieillesse prévues sont versées. En cas de décès de la personne assurée, les prestations de survivant-e-s sont calculées à partir de la rente de vieillesse au moment du décès. le droit aux prestations se fonde sur les dispositions relatives aux prestations versées aux survivants de bénéficiaires de rentes de vieillesse.	Précision	X
4.		4.	non modifié		
5.	Si la personne assurée a la possibilité d'effectuer des rachats à l'âge ordinaire de la retraite, elle peut procéder à des rachats volontaires, même pendant le maintien de la prévoyance, afin de bénéficier de meilleures prestations. Le potentiel de rachat est réduit des bonifications de vieillesse, apports intervenus et intérêts produits pendant le maintien de l'assurance.	5.	Si la personne assurée a la possibilité d'effectuer des rachats à l'âge de référence ordinaire de la retraite , elle peut procéder à des rachats volontaires, même pendant le maintien de la prévoyance, afin de bénéficier de meilleures prestations. Le potentiel de rachat est réduit des bonifications de vieillesse, apports intervenus et intérêts produits pendant le maintien de l'assurance.	Adaptation de la terminologie à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)	X

18.6	Capital de vieillesse	18.6	Capital de vieillesse			
1.	Au moment de la retraite, la personne assurée ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité peut percevoir la prestation de vieillesse sous forme de capital. Sont exclues de cette réglementation les personnes assurées qui ont maintenu l'assurance au sens de l'art. 10.7 au moins pendant deux ans. Le montant maximal du versement en capital est fixé dans le plan de prévoyance. En cas de retraite partielle, l'art. 18.3, let. c doit être pris en compte.	1.	Au moment de la retraite, la personne assurée ou bénéficiaire d'une prestation d'invalidité peut percevoir la prestation de vieillesse sous forme de capital. Sont exclues de cette disposition les personnes assurées qui ont maintenu l'assurance au sens de l'art. 10.7 pendant deux ans au moins. Le montant maximal du versement en capital est fixé dans le plan de prévoyance. En cas de retraite partielle, l'art. 18.3, let. c doit être pris en compte.	Adaptation		X
2.	Il n'existe aucun droit à une rente de vieillesse et à des prestations futures pour la part de la prestation de vieillesse versée sous forme de capital.	2.	Il n'existe aucun droit à une rente de vieillesse, à une rente pour enfant de personne retraitée ou et-à des prestations futures pour la part de la prestation de vieillesse versée sous forme de capital.	Adaptation visant à intégrer la rente pour enfant de personne retraitée		X
3. - 5.		3. - 5.	non modifiés			
18.7	Rente transitoire AVS	18.7	Rente transitoire AVS			
1.	En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut demander le versement d'une rente transitoire AVS jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.	1.	En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut demander le versement d'une rente transitoire AVS jusqu'à avoir atteint l'âge de référence l'âge ordinaire de la retraite AVS.	Adaptation de la terminologie à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)		X
2.	En cas d'épuisement du capital de vieillesse, la personne assurée n'a pas droit à une rente transitoire. Si, cependant, la rente transitoire a été préfinancée au moyen d'apports volontaires, un versement en capital est exigible.	2.	En cas d'épuisement du capital de vieillesse, la personne assurée n'a pas droit à une rente transitoire. Si, cependant, la rente transitoire a été préfinancée au moyen d'apports volontaires, un versement en capital est exigible. Si la personne assurée demande à la fois le versement de son capital vieillesse et une rente transitoire AVS, l'avoir de vieillesse disponible est réduit du montant (valeur actuelle) nécessaire au financement de la rente transitoire AVS au moment du départ en retraite anticipée. Aucune réduction n'est opérée si la rente transitoire AVS a été préfinancée par la personne assurée conformément à l'art. 15.	Adaptation: la personne assurée a dorénavant la possibilité de demander une rente transitoire AVS tout en ayant opté pour le paiement intégral sous forme de capital.		X
3.	Le montant de la rente transitoire AVS ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS maximale.	3.	Le montant de la rente transitoire AVS ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS maximale. La rente transitoire AVS en cours n'est pas adaptée à l'augmentation de la rente AVS.	Précision		X
4.	En cas de retraite partielle au sens de l'art. 18.3, il existe un droit à une rente transitoire en fonction du degré de retraite partielle.	4.	En cas de retraite partielle au sens de l'art. 18.3, il existe un droit à une rente transitoire AVS en fonction du degré de retraite partielle.	Adaptation d'ordre terminologique		X
5.	L'avoir de vieillesse est réduit du montant (valeur actuelle) nécessaire au financement de la rente transitoire au moment du départ en retraite anticipée. Aucune réduction n'est opérée si la rente transitoire AVS a été préfinancée par la personne assurée conformément à l'art. 15.	5.	L'avoir de vieillesse est réduit du montant (valeur actuelle) nécessaire au financement de la rente transitoire au moment du départ en retraite anticipée. Aucune réduction n'est opérée si la rente transitoire AVS a été préfinancée par la personne assurée conformément à l'art. 15.	Suppression et intégration au chiffre 2		
6.	Si le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant l'échéance de la durée de versement des prestations convenue, le conjoint survivant, à défaut les personnes bénéficiaires citées à l'art. 20.6, a droit aux versements restants de la rente transitoire sous la forme d'un paiement unique en capital.	5 6.	Si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant l'échéance de la durée de versement des prestations convenue, le/la conjoint-e survivant-e ou, à défaut, les personnes bénéficiaires citées à l'art. 20.6, a/ont droit aux versements restants de la rente transitoire sous la forme d'un paiement unique en capital.			
18.8	Rente pour enfant de personne retraitée	18.8	Rente pour enfant de personne retraitée			
1.	Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.	1.	Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin-e. Si aucune rente de vieillesse du 1er pilier n'est encore perçue, une rente pour enfant de personne retraitée ne sera versée après l'âge de 18 ans que si l'enfant est en formation et que le revenu annuel réalisé n'excède pas la rente de vieillesse complète maximale du 1er pilier.	Précision: le droit à une rente pour enfant de personne retraitée est fondé même si le/la bénéficiaire de la rente de vieillesse ne peut encore prétendre à des prestations de l'AVS.		X
2. + 3.		2. + 3.	non modifiés			
Art. 19	Prestations d'invalidité	Art. 19	Prestations d'invalidité			
19.2	Rente d'invalidité	19.2	Rente d'invalidité			
1. - 3.		1. - 3.	non modifiés			
4.	Le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois:	4.	Le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois:			
a)	à la disparition de l'incapacité de gain; les dispositions de l'art. 26a LPP demeurent réservées;	a)	à la disparition de l'invalidité capacité de gain ; les dispositions de l'art. 26a LPP demeurent réservées;	Adaptation d'ordre terminologique		X
b)	au décès de la personne assurée;	b)	au décès de la personne bénéficiaire de la rente la personne assurée;	Adaptation d'ordre terminologique		X
c)	lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. Dans ce cas, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse selon l'art. 18.5. Cela correspond au moins à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix.	c)	une fois que la personne assurée a atteint l'âge de référence ordinaire de la retraite . Dans ce cas, la rente d'invalidité est remplacée, selon l'art. 18.5, par une rente de vieillesse correspondant au moins à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix.	Adaptation de la terminologie à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)		X

19.4	Libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail	19.4	Libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail			
1.	Une incapacité de travail d'au minimum 40% due à une maladie ou un accident et attestée par un médecin donne lieu, pendant sa durée et après expiration du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance, à la libération de l'obligation de cotiser pour l'employé et l'employeur. L'ampleur de l'exonération dépend, jusqu'à la survenance de l'incapacité de gain (art. 19.1, ch. 1), du taux d'incapacité de travail attesté par le médecin. Elle est calculée sur la base du salaire annuel assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail. La libération du paiement des cotisations prend fin lors de la disparition de l'incapacité de travail, en cas d'incapacité de travail inférieure à 40% ou en cas de dissolution des rapports de travail. Si la personne assurée fait face à une nouvelle incapacité de travail pour le même motif et après une interruption de plus de trois mois, l'employeur est tenu de déclarer l'incapacité de travail avec une nouvelle annonce d'incapacité de travail. La nouvelle libération du paiement des cotisations prend alors effet uniquement après expiration du nouveau délai d'attente défini dans le plan de prévoyance. Il n'existe aucun droit à la libération du paiement des cotisations pendant toute la durée de perception d'indemnités de maternité.	1.	Une incapacité de travail d'au minimum 40% due à une maladie ou un accident et attestée par un-e médecin donne lieu, pendant sa durée et après expiration du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance, à la libération de l'obligation de cotiser pour l'employé-e et l'employeur/euse. L'ampleur de l'exonération dépend, jusqu'à la survenance de l'invalidité capacité de gain (art. 19.1, ch. 1), du taux d'incapacité de travail attesté par le/la médecin. Elle est calculée sur la base du salaire annuel assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail. La libération du paiement des cotisations prend fin en cas de recouvrement de la capacité de travail, en cas d'incapacité de travail inférieure à 40% ou en cas de dissolution des rapports de travail. Si la personne assurée fait face à une nouvelle incapacité de travail pour le même motif et après une interruption de plus de trois mois, l'employeur/euse est tenu-e de déclarer l'incapacité de travail avec une nouvelle annonce d'incapacité de travail. La nouvelle libération du paiement des cotisations prend alors effet uniquement après expiration du nouveau délai d'attente défini dans le plan de prévoyance. Il n'existe aucun droit à la libération du paiement des cotisations pendant toute la durée de perception d'indemnités de maternité.	Adaptation d'ordre terminologique		X
2.		2.	non modifié			
3.	Pendant la durée de maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, le droit à la libération du paiement des cotisations est maintenu dans la même mesure qu'avant la suppression ou la réduction de la rente d'invalidité de l'AI.	3.	Pendant la durée de maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, le droit à la libération du paiement des cotisations est maintenu dans la même mesure qu'avant la suppression ou la réduction de la rente d'invalidité de l'AI.	Suppression et intégration à l'art. 19.5, ch. 2		X
4.	Il n'y a pas de droit à la libération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail et sa cause sont survenues avant l'affiliation à la fondation.	3 -4.	Il n'y a pas de droit à la libération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail et sa cause sont survenues avant l'affiliation à la fondation.			
5.	Si la personne assurée refuse de collaborer avec la fondation, la compagnie de réassurance ou d'autres offices impliqués, ou si elle empêche une telle collaboration, le droit à la libération du paiement des cotisations n'est pas octroyé ou est suspendu.	4 -5.	Si la personne assurée refuse de collaborer avec la fondation, la compagnie de réassurance ou d'autres offices impliqués, ou si elle empêche une telle collaboration, le droit à la libération du paiement des cotisations n'est pas octroyé ou est suspendu.			
6.	Si la communication est effectuée au-delà de 180 jours après la survenance de l'incapacité de travail, la libération du paiement des cotisations a lieu au maximum jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la réception de la communication.	5 -6.	Si la communication est effectuée au-delà de 180 jours après la survenance de l'incapacité de travail, la libération du paiement des cotisations a lieu au maximum jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la réception de la communication.			
7.	Les dispositions de l'art. 24.3 sont applicables par analogie.	6 -7.	Les dispositions de l'art. 24.3 sont applicables par analogie.			
19.5	Libération du paiement des cotisations après la survenance d'un cas de prévoyance	19.5	Libération du paiement des cotisations après la survenance d'un cas de prévoyance			
1.	A partir du moment où l'incapacité de gain survient (art. 19.1, ch. 1), les employés et les employeurs sont libérés de l'obligation de paiement des cotisations à hauteur du degré d'invalidité reconnu par la fondation selon l'art. 19.2, ch. 2 et 3.	1.	A partir du moment où l'invalidité capacité de gain survient (art. 19.1, ch. 1), les employé-e-s et les employeurs/euses sont libéré-e-s de leur obligation de paiement des cotisations, conformément aux dispositions légales, à hauteur du degré d'invalidité reconnu par la fondation selon l'art. 19.2, ch. 2 et 3. La fondation prend en charge les cotisations et l'avoir de vieillesse est maintenu conformément à l'art. 11.1.	Adaptation: une personne assurée qui devient invalide voit son compte de vieillesse maintenu par la fondation (cf. art. 11.1).		X
2.	Le droit à la libération du paiement des cotisations (art. 19.5, ch. 1) prend fin, sous réserve des dispositions de l'art. 19.4, ch. 3, avec la disparition de l'invalidité.	2.	Le droit à la libération du paiement des cotisations (art. 19.5, ch. 1) prend fin, sous réserve des dispositions de l'art. 19.4, ch. 3, avec la disparition de l'invalidité, au plus tard à l'atteinte de l'âge de référence. Pendant la durée de maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, le droit à la libération du paiement des cotisations est maintenu dans la même mesure qu'avant la suppression ou la réduction de la rente d'invalidité de l'AI.	Adaptation de la terminologie à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) Adaptation: disposition déplacée de l'art. 19.4, ch. 3 vers cet article.	X	X
Art. 20	Prestations de survivants	Art. 20	Prestations de survivant-e-s			
20.2	Rente de conjoint	20.2	Rente de conjoint-e			
1. - 6.		1. - 6.	non modifiés			
7.	En cas de décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente, le conjoint survivant peut exiger une prestation en capital en lieu et place d'une rente. Le montant de la prestation en capital est calculé selon des principes actuariels. Une déclaration écrite doit intervenir avant le premier versement de la rente.	7.	En cas de décès d'une personne assurée ou d'une personne bénéficiaire d'une rente, le/la conjoint-e survivant-e peut exiger une prestation en capital en lieu et place d'une rente. Le montant de la prestation en capital est calculé selon des principes actuariels. Une déclaration écrite doit intervenir avant le premier versement de la rente. Si l'ayant droit décède avant la remise de la déclaration écrite, seule la rente de survivant-e est versée.	Précision: les descendant-e-s d'un-e ayant droit ne peuvent se prévaloir d'une rente de conjoint-e (survivant-e) capitalisée.	X	X
20.3	Droit du conjoint en cas de divorce ou du partenaire en cas de dissolution du partenariat enregistré	20.3	Droit du/de la conjoint-e en cas de divorce ou du/de la partenaire en cas de dissolution du partenariat enregistré			
1.	Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès, il remplit l'ensemble des conditions suivantes:	1.	Le/la conjoint-e divorcé-e a droit à une rente de conjoint-e si, au moment du décès, il/elle remplit l'ensemble des conditions suivantes:			
a)		a)	non modifié			
b)	une rente lui a été octroyée dans le jugement de divorce en vertu de l'art. 124e, al 1, 125 ou 126, al. 1, CC.	b)	une rente lui a été octroyée dans le jugement de divorce en vertu de l'art. 124e, al 1, 125 ou 126, al. 1, CC.	Adaptation	X	X
2. + 3.		2. + 3.	non modifiés			

4.	Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée. En outre, la rente de conjoint prend fin au décès, au remariage du conjoint divorcé ou à la conclusion d'un partenariat enregistré.	4.	Le droit aux prestations de survivant-e-s est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée. En outre, la rente de conjoint-e prend fin au décès ou, au remariage du/de la conjoint-e divorcé-e ou de l'ex-partenaire à la conclusion d'un partenariat enregistré.	Précision: alignement sur les nouvelles dispositions légales, selon lesquelles il n'est plus possible de contracter de nouveaux partenariats enregistrés. Depuis le 1er juillet 2022, les couples ne peuvent plus opter que pour le mariage. Les partenariats enregistrés existants conservent leur validité.	X	X
5.		5.	non modifié			
20.4	Rente de partenaire	20.4	Rente de partenaire			
1.	En cas de décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente, le partenaire survivant a droit aux mêmes prestations qu'un conjoint survivant (art. 20.2) si, au moment du décès, il remplit l'ensemble des conditions suivantes:	1.	En cas de décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente, le/la partenaire survivant-e a droit aux mêmes prestations qu'un-e conjoint-e survivant-e (art. 20.2) si, au moment du décès, il/elle remplit l'ensemble des conditions suivantes:			
	a) - c)		a) - c) non modifiés			
	d) le partenariat a été communiqué à la fondation du vivant de la personne assurée;		d) le partenariat a été communiqué à la fondation du vivant de la personne assurée, conformément au chiffre 3;	Précision	X	X
	e)		e) non modifié			
2. + 3.		2. + 3.	non modifiés			
4.	La rente de partenaire prend fin au décès du partenaire survivant ou dès lors que celui-ci se remarie, conclut un nouveau partenariat enregistré ou contracte un nouveau partenariat.	4.	La rente de partenaire prend fin au décès du/de la partenaire survivant-e ou dès que celui-ci/celle-ci se remarie, conclut un nouveau partenariat enregistré ou contracte un nouveau partenariat avec communauté de vie.	Précision	X	X
20.5	Rente d'orphelin	20.5	Rente d'orphelin-e			
1.	Lorsqu'un assuré actif ou un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin s'il n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Chaque enfant a droit à une rente d'orphelin complète si le décès de l'autre parent ne déclenche aucune rente d'orphelin de l'institution de prévoyance compétente.	1.	Lorsqu'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin-e s'il/elle n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et s'il/elle peut prétendre à une rente d'orphelin-e du 1er pilier. Chaque enfant a droit à une rente d'orphelin-e complète si le décès de l'autre parent ne déclenche aucune rente d'orphelin-e de l'institution de prévoyance compétente.	Précision: les enfants de bénéficiaires de rente qui vivent à l'étranger n'ont droit à une prestation de rente de l'AVS que s'ils sont domiciliés en Suisse.	X	X
2. - 7.		2. - 7.	non modifiés			
20.6	Capital-décès	20.6	Capital-décès			
1.	Lorsqu'une personne assurée ou que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant de prendre sa retraite et que l'avoir de vieillesse disponible n'est pas ou pas complètement utilisé pour financer des rentes de survivants au sens des art. 20 à 20.5, un capital-décès est exigible.	1.	Lorsqu'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de référence de prendre sa retraite et que l'avoir de vieillesse disponible n'est pas ou pas complètement utilisé pour financer des rentes de survivant-e-s au sens des art. 20 à 20.5, un capital-décès est exigible.	Adaptation de la terminologie à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)	X	X
2.	Indépendamment du droit successoral, les survivants ont droit à un capital-décès dans l'ordre suivant:	2.	Indépendamment du droit successoral, les personnes survivantes ont droit à un capital-décès dans l'ordre suivant:			
	a) le conjoint ou le partenaire spécifié à l'art. 20.4;		a) le/la conjoint-e spécifié-e à l'art. 20.2, ch. 1, ou le/la partenaire spécifié-e à l'art. 20.4, ch. 1;	Précision	X	X
	b) - g)		b) - g) non modifiés			
3. - 6.		3. - 6.	non modifiés			
20.7	Capital-décès supplémentaire	20.7	Capital-décès supplémentaire			
1.	L'employeur peut prévoir, dans le plan de prévoyance, un capital-décès supplémentaire pour les assurés actifs. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 20.6, ch. 2 à 6, s'appliquent par analogie.	1.	L'employeur/euse peut prévoir, dans le plan de prévoyance, un capital-décès supplémentaire pour les personnes assurées actives. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 20.6, ch. 2 à 6, s'appliquent par analogie.	Adaptation	X	
2.		2.	non modifié			
Art. 21	Prestation de libre passage	Art. 21	Prestation de libre passage			
1.	La personne assurée a droit à une prestation de sortie lorsque les rapports de prévoyance prennent fin pour l'un des motifs suivants:	1.	La personne assurée a droit à une prestation de sortie lorsque les rapports de prévoyance prennent fin pour l'un des motifs suivants:			
	a) les rapports de travail cessent avant la survenance d'un cas de prévoyance;		a) les rapports de travail cessent avant la survenance d'un cas de prévoyance;	Adaptation	X	
	b) le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a, al. 1 et 2, LPP arrive à son terme;		b) le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a, al. 1 et 2, LPP arrive à son terme;			
	c) les conditions légales définies pour l'assujettissement à la LPP ne sont probablement durablement plus réunies.		c) les conditions réglementaires pour l'admission dans la prévoyance légales définies pour l'assujettissement à la LPP ne sont probablement durablement plus réunies.	Adaptation: à la suite d'une modification de son salaire, la personne assurée n'atteint plus le seuil d'entrée prévu par le plan de prévoyance.	X	
2.		2.	non modifié			

21.2	Maintien de la prévoyance, paiement en espèces	21.2	Maintien de la prévoyance, paiement en espèces			
1.		1.	non modifié			
2.	La personne assurée qui quitte la fondation indique à cette dernière avant son départ à quelle nouvelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage la prestation de sortie doit être transférée. A défaut de notification, la fondation verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.	2.	La personne assurée qui quitte la fondation indique à cette dernière avant son départ à quelle nouvelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage la prestation de sortie doit être transférée. A défaut de notification, la fondation verse la prestation de sortie, y compris les intérêts, à la Fondation institution supplétive LPP au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.	Adaptation d'ordre terminologique		X
3.	Les personnes assurées peuvent exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:	3.	Les personnes assurées peuvent exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:			
a)		a)	non modifié			
b)	lorsqu'elles s'établissent à titre principal à leur compte et qu'elles ne sont plus soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou	b)	lorsqu'elles s'établissent à titre principal à leur compte et qu'elles ne sont plus soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou	Adaptation		X
c)		c)	non modifié			
4. - 6.		4. - 6.	non modifiés			
Art. 22	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré	Art. 22	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré			
22.3	Partage de la prévoyance professionnelle après la retraite	22.3	Partage de la prévoyance professionnelle après la retraite			
1. - 3.		1. - 3.	non modifiés			
4.	Si le conjoint divorcé est affilié à une institution de prévoyance, la rente individuelle calculée est transférée à cette dernière une fois par an, créditée des intérêts correspondant au demi-taux réglementaire en vigueur pour l'année. Le transfert s'effectue de façon proportionnelle dans la part obligatoire et subrogatoire.	4.	Si le/la conjoint-e divorcé-e est affilié-e à une institution de prévoyance, la rente calculée individuellement est transférée à cette dernière tous les mois une fois par an, créditée des intérêts correspondant au demi-taux réglementaire en vigueur pour l'année. Le transfert s'effectue de façon proportionnelle dans la part obligatoire et subrogatoire.	Adaptation: la mise en œuvre s'effectue selon la procédure choisie par la fondation.		X
5.		5.	non modifié			
6.	Si la rente est transférée à une institution de prévoyance, le conjoint divorcé peut demander l'allocation d'une prestation en capital en lieu et place de la rente viagère. Le montant de la prestation en capital est calculé selon des principes actuariels. Une déclaration écrite doit intervenir avant le premier versement de la rente.	6.	Si la rente est transférée à une institution de prévoyance. Le/La conjoint-e divorcé-e peut renoncer à sa rente mensuelle et demander l'allocation d'une prestation en capital en lieu et place de la rente viagère. Le montant de la prestation en capital est calculé selon des principes actuariels. Une déclaration écrite doit intervenir avant le premier versement de la rente.	Précision		X
Art. 24	Prise en compte de prestations de tiers, réduction des prestations	Art. 24	Prise en compte de prestations de tiers, réduction des prestations			
24.1	Surindemnisation	24.1	Surindemnisation			
1.	Les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites selon l'art. 34a, LPP, dans la mesure où celles-ci, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte selon l'art. 24.2, dépassent 90% du salaire annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.	1.	Les prestations de survivant-e-s et d'invalidité sont réduites selon l'art. 34a, LPP , dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte selon l'art. 24.2, elles dépassent 90% du salaire annuel dont on peut présumer que la personne intéressée est privée. Le calcul de la surindemnisation est ajusté si la situation se modifie sensiblement ou si des prestations sont supprimées.	Précision: fixation du moment auquel intervient le nouveau calcul de la surindemnisation		X X
2.	Les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière tant que les prestations de l'assurance-accidents ou militaire ou que des prestations étrangères comparables sont fournies. La fondation n'est pas tenue de compenser des réductions de prestations opérées au titre des art. 20, al. 2ter et 2quater, LAA et 47, al. 1, LAM.	2.	Les prestations de vieillesse réglementaires sont réduites par analogie au chiffre 1 de la même manière tant que les prestations de l'assurance-accidents ou militaire ou que des prestations étrangères comparables sont fournies. La fondation n'est pas tenue de compenser des réductions de prestations opérées au titre des art. 20, al. 2ter et 2quater, LAA et 47, al. 1, LAM. Les prestations réduites de la fondation, ajoutées aux prestations prévues par la LAA et la LAM ainsi qu'aux prestations étrangères comparables, ne doivent pas être inférieures aux prestations non réduites conformément aux art. 24 et 25 LPP.	Précision: en cas de surindemnisation, les prestations sont réduites y compris une fois l'âge de référence atteint. Les prestations minimales légales restent garanties.		X X
3.		3.	non modifié			
4.	Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse ou d'invalidité est partagée après l'âge ordinaire de la retraite, la part de la rente allouée au conjoint créancier continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente du conjoint débiteur.	4.	Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse ou d'invalidité est partagée après l'âge de référence ordinaire de la retraite , la part de la rente allouée au/à la conjoint-e créancier/ère continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente du/de la conjoint-e débiteur/trice .	Adaptation d'ordre terminologique		X X
5.		5.	non modifié			
24.2	Revenus à prendre en compte, exceptions	24.2	Revenus à prendre en compte, exceptions			
1. + 2.		1. + 2.	non modifiés			
3.	Sont considérés comme revenus à prendre en compte:	3.	Sont considérés comme revenus à prendre en compte:			
a)	les prestations de l'AVS/AI, à l'exception des allocations pour impotent;	a)	les prestations de l'AVS/AI, à l'exception des allocations pour impotent;	Adaptation		X X
b) - f)		b) - f)	non modifiés			
	Les prestations uniques en capital sont prises à leur valeur de rentes.		Les prestations uniques en capital sont prises en compte à leur valeur de rentes.			
4. + 5.		4. + 5.	non modifiés			

V.	Propriété du logement	V.	Propriété du logement			
Art. 27	Propriété du logement	Art. 27	Propriété du logement			
27.1	Versement anticipé et mise en gage	27.1	Versement anticipé et mise en gage			
1.	La personne assurée peut, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance et au plus tard trois ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La personne assurée peut mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance dans le même but. Si la personne assurée maintient l'assurance au sens de l'art. 10.7 pendant deux ans, plus aucun versement anticipé ni mise en gage ne peut être demandé(e).	1.	La personne assurée peut, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance et au plus tard trois ans avant l'atteinte de l'âge de référence ordinaire de la retraite , faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement destiné à son propre usage. La personne assurée peut mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance dans le même but. Si la personne assurée maintient l'assurance au sens de l'art. 10.7 pendant deux ans, plus aucun versement anticipé ni aucune mise en gage ne peut lui être demandé.	Adaptation de la terminologie à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)		X
2. - 7.		2. - 7.	non modifiés			
8.	Si la personne assurée a déjà effectué des apports uniques en vue de la retraite anticipée, le versement anticipé ou la réalisation du gage est imputé-e, entièrement ou en partie, dans l'ordre suivant:	8.	Si la personne assurée a déjà effectué des apports uniques en vue de la retraite anticipée, le versement anticipé ou la réalisation du gage est dans l'ordre suivant, porté entièrement ou en partie au débit:			
a)	sur le «Compte retraite anticipée»;	a)	du compte «Retraite anticipée»;			
b)	le «Compte rente transitoire»;	b)	du compte «Rente transitoire AVS»;	Adaptation d'ordre terminologique		X
c)	l'«avoir de vieillesse»;	c)	du compte «avoir de vieillesse».			
	Les prestations préfinancées sont réduites du montant correspondant à la part de l'avoir transféré.		Les prestations préfinancées sont réduites du montant correspondant à la part de l'avoir transféré.			
9. - 12.		9. - 12.	non modifiés			
13.	Le montant perçu ou mis en gage peut en outre être remboursé en tout temps, au plus tard toutefois jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse de la personne assurée, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000. Si le versement anticipé à restituer est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en un seul versement.	13.	Le montant perçu ou mis en gage peut en outre être remboursé en tout temps, au plus tard toutefois jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse de la personne assurée, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000. Si le versement anticipé à restituer est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule fois.	Précision		
14.	Le montant transféré peut être racheté en tout ou en partie, celui-ci étant utilisé dans l'ordre suivant dans le cas où l'avoir de vieillesse maximal possible est atteint:	14.	Le montant transféré peut être racheté en tout ou en partie et être porté au crédit du compte «Avoir de vieillesse» . Si le retrait anticipé au titre de la propriété du logement a été effectué auprès de la fondation, le montant remboursé est crédité sur le compte prélevé dans l'ordre suivant, celui-ci étant utilisé dans l'ordre suivant dans le cas où l'avoir de vieillesse maximal possible est atteint:	Précision: en cas de remboursement de versements anticipés effectués au titre de l'EPL ailleurs qu'auprès de la fondation, il n'est pas possible d'ouvrir de nouveaux comptes «Rente transitoire AVS» ou «Retraite anticipée». Ces comptes supplémentaires ne peuvent être alimentés que par des rachats personnels.		X
a)	l'«avoir de vieillesse»;	a)	compte «avoir de vieillesse»;			
b)	le «Compte rente transitoire»;	b)	compte «Rente transitoire AVS»;	Adaptation d'ordre terminologique		X
c)	le «Compte retraite anticipée».	c)	compte «Retraite anticipée».			
15.+16		15.+16	non modifiés			
VIII	Dispositions finales	VIII	Dispositions finales			
Art. 35	Dispositions transitoires	Art. 35	Dispositions transitoires			
1.		1.	non modifié			
2.	Les prestations de sortie des personnes assurées au 31 décembre 2022 sont intégralement maintenues à l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2023.	2.	Les prestations de sortie des personnes assurées au 31 décembre 2022 sont intégralement maintenues à l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2023.	Suppression de cette disposition superflue d'un point de vue réglementaire		
3.	Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2022 demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (Art. 22).	2-3.	Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2023 2 demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (art. 22). Les prestations de survivant-e-s futures en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente et les prestations de vieillesse futures des personnes ayant droit à une rente d'invalidité sont régies par les dispositions en vigueur au moment du décès ou à l'atteinte de l'âge de référence. La rente transitoire AVS en cours pour les bénéficiaires de rentes est versée jusqu'au 64e anniversaire et n'est pas adaptée à l'âge de référence.	Précision: le règlement de prévoyance en vigueur reste déterminant pour la fixation des prestations de survivant-e-s. La rente transitoire AVS en cours des femmes est versée jusqu'à l'âge de 64 ans.		X
4.	L'Art. 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, ce même pour les rentes nées sur la base du règlement en vigueur avant le 1er janvier 2023.	3-4.	L'article 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, ce même pour les rentes fondées sur le règlement en vigueur avant le 1er janvier 2024 3 .			

Art. 36 Modification du règlement, entrée en vigueur	Art. 36 Modification du règlement, entrée en vigueur			
1. + 2.	1. + 2. non modifiés			
3. Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de sa séance du 11 mars 2022 et entre en vigueur le 1er janvier 2023.	3. Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de sa séance du 10 mars 2023 et entrera en vigueur le 1er janvier 2024.			
Annexe 1 du règlement de prévoyance 2023		Annexe 1 du règlement de prévoyance 2023 2024		
L'âge ordinaire de la retraite pour les femmes et les hommes correspond à 65 ans révolus. Les taux de conversion sont identiques pour les femmes et les hommes.	L'âge ordinaire de la retraite pour les femmes et les hommes correspond à 65 ans révolus. Les taux de conversion sont identiques pour les femmes et les hommes.	Suppression: l'âge de référence dans la prévoyance professionnelle est relevé à 65 ans pour les femmes aussi. Ainsi, à partir du 1er janvier 2029, l'âge de référence sera aligné dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle.		
Exemple pour l'utilisation du tableau ci-dessus	Exemple pour l'utilisation du tableau ci-dessus			
Monsieur A. (né le 25 avril 1959) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans et 5 mois. Le taux de conversion est calculé comme suit:	Monsieur A. (né le 25 avril 1960) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans et 5 mois. Le taux de conversion est calculé comme suit:			
	L'âge de référence des femmes est relevé de 64 à 65 ans en quatre étapes A compter du 01.01.2025: 64 ans et 3 mois -> Pour la génération née en 1961 A compter du 01.01.2026: 64 ans et 6 mois -> Pour la génération née en 1962 A compter du 01.01.2027: 64 ans et 9 mois -> Pour la génération née en 1963 A compter du 01.01.2028: 65 ans -> Pour les générations nées en 1964 et après	Nouveauté: le tableau matérialisant l'augmentation progressive de l'âge de référence des femmes dans le cadre de l'AVS a été intégré. L'âge de référence au niveau de la fondation reste de 65 ans pour toutes les personnes assurées. Le potentiel de rachat au crédit du compte «Rente transitoire AVS» augmente avec le relèvement de l'âge de référence.	X	